

Auch, le 29 juin 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

GESTION DES ÉTIAGES

REGLEMENTATION DES PRELEVEMENTS D'EAU DESTINES A L'IRRIGATION SUR LA RIVIÈRE GÉLISE AINSI QUE SUR LES COURS D'EAU NON RÉALIMENTES DU DÉPARTEMENT

Du fait du remplissage à 28 % de la réserve de soutien d'étiage sur le bassin de la Gélise et de la faiblesse des débits naturels, notamment dans les cours d'eau non réalimentés, le Préfet du Gers a décidé de réglementer les prélèvements en interdisant les prélèvements destinés à l'irrigation sur ces axes.

Ces interdictions sont suspendues lorsque les débits sont supérieurs aux valeurs de référence ou lors de périodes de réalimentation gérées par le gestionnaire.

Ces mesures entrent en application dès signature des arrêtés et cesseront le 29 octobre 2017.

Il est à préciser que la rivière Gélise et les cours d'eau non réalimentés ne sont pas sollicités au titre des prélèvements d'alimentation en eau potable.

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

L'arrêté peut être consulté sur le site internet départemental des services de l'État :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Gestion-de-la-secheresse/Ar-retes-secheresse-en-vigueur> ou directement accessible via le portail du site et dans les mairies concernées.

